

221C3238  
FR0012789949-OP030-A05

23 novembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**EUROPCAR MOBILITY GROUP**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 novembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP, déposé par Bank of America Europe DAC (succursale en France) et BNP Paribas<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois Green Mobility Holding S.A.<sup>2</sup> (cf. Décision et Information 221C2447 du 20 septembre 2021).

Il est rappelé<sup>3</sup> que le 28 juillet 2021, les sociétés Volkswagen Group, Attestor Capital LLP et Pon Holdings BV<sup>4</sup> (collectivement appelées le « consortium ») et EUROPCAR MOBILITY GROUP ont conclu un accord (tel que modifié par avenant en date du 17 septembre 2021) définissant notamment les termes et conditions de l'acquisition envisagée de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP par ledit consortium, par l'intermédiaire d'une société dédiée (« Green Mobility Holding ») au moyen d'une offre publique d'achat en numéraire libellée au prix unitaire de 0,50 € augmenté d'un complément de prix de 0,01 € par action si le seuil de mise en oeuvre du retrait obligatoire est atteint à l'issue de l'offre ou de l'offre réouverte le cas échéant.

Dans ce cadre, il est par ailleurs prévu que la société Attestor apporte à l'offre publique la totalité des 641 514 896 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP qu'elle détient (représentant 12,79% du capital et des droits de vote de cette société ; cf. *infra*), et réinvestisse le produit de cet apport ainsi que des liquidités supplémentaires aux côtés de Volkswagen et Pon. Green Mobility Holding sera détenue conjointement par les membres du consortium (dont 66% pour Volkswagen) à l'issue de l'offre, agissant ensemble de concert vis-à-vis de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP.

Aux termes de l'accord susvisé (i) une indemnité de rupture d'un montant de 50 000 000 € devrait être versée par l'initiateur à EUROPCAR MOBILITY GROUP si Green Mobility Holding S.A. n'obtient pas toutes les autorisations requises au titre du droit de la concurrence (cf. *infra*) au plus tard le 31 mars 2022 (ou le 30 juin 2022 dans certains cas si EUROPCAR MOBILITY GROUP choisit de reporter cette date butoir), et (ii) une indemnité de rupture d'un montant de 50 000 000 € devrait être versée par EUROPCAR MOBILITY GROUP à l'initiateur dans le cas où le

<sup>1</sup> Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> L'initiateur est à ce jour intégralement détenu par Volkswagen Finance Luxembourg S.A. (« VFL »), contrôlée à 100% par Volkswagen Aktiengesellschaft (« Volkswagen »). L'initiateur a vocation à devenir, à l'issue de l'offre, détenu par : (i) VFL, à hauteur de 66% du capital et des droits de vote, (ii) Trinity Investments Designated Activity Company (« Trinity Investments », une entité du groupe Attestor détenue par Attestor Value Master Fund Limited, dont le *general partner* est Attestor Master Fund GP Limited), à hauteur de 27% du capital et des droits de vote, et (iii) Pon Holdings B.V., société de droit néerlandais (Besloten Vennootschap) (« Pon ») (contrôlée par la famille Pon) à hauteur de 7% du capital et des droits de vote de l'initiateur.

<sup>3</sup> Cf. notamment le communiqué diffusé, le 28 juillet 2021, par le consortium composé de Volkswagen Group, Attestor Limited et Pon Holdings B.V. et le communiqué diffusé, le 28 juillet 2021, par la société EUROPCAR MOBILITY GROUP.

<sup>4</sup> Les sociétés Volkswagen Group et Pon Holdings BV ne détiennent aucune action EUROPCAR MOBILITY GROUP. La société Attestor Capital LLP détient 641 514 896 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP représentant autant de droits de vote (soit 12,79% du capital et des droits de vote de cette société).

conseil d'administration de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP donnerait un avis motivé favorable à une offre alternative supérieure.

La société Green Mobility Holding, qui ne détient à ce jour aucune action EUROPCAR MOBILITY GROUP, s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 0,50 €** la totalité des actions EUROPCAR MOBILITY GROUP existantes, à l'exception des 8 552 323 actions autodétenues par la société EUROPCAR MOBILITY GROUP qui ne seront pas apportées à l'offre, soit au total 5 007 087 758 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP représentant 99,83% du capital de cette société<sup>5</sup>.

L'offre vise également les actions EUROPCAR MOBILITY GROUP susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte le cas échéant, à raison de l'acquisition définitive et de la remise des actions dans le cadre du plan d'actions gratuites 2019, soit au maximum 797 000 actions<sup>6</sup>.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'initiateur détiendrait plus de 90% du capital et des droits de vote d'EUROPCAR MOBILITY GROUP à l'issue de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, lui permettant de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, **un complément de prix de 0,01 € par action** sera versé par Green Mobility Holding à tous les actionnaires ayant apporté leurs actions EUROPCAR MOBILITY GROUP à l'offre.

L'initiateur prendra en charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA y afférente) supportés par les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'offre, dans la limite du montant le plus faible entre (i) un montant égal à 0,30% du montant de l'ordre (TVA incluse) et (ii) un montant fixe plafonné à 50 €(TVA incluse) par dossier.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 67% du capital et des droits de vote de la société<sup>7</sup>.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne qui a été saisie par l'initiateur le 30 septembre 2021. L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions EUROPCAR MOBILITY GROUP qu'ils détiennent, soit 3 433 854 733 actions représentant autant de droits de vote, soit 68,46% du capital de la société<sup>5</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Anchorage Capital Group, L.L.C.	1 249 312 849	24,91	1 249 312 849	24,90
Attestor Limited	641 514 896	12,79	641 514 896	12,79
Marathon Asset Management L.P.	539 774 396	10,76	539 774 396	10,76
Centerbridge Partners, L.P.	310 616 449	6,19	310 616 449	6,19
Diameter Capital Partners LP	260 738 525	5,20	260 738 525	5,20
Carval Investors L.P.	254 574 218	5,08	254 574 218	5,07
Syquant Capital <sup>8</sup>	177 323 400	3,54	177 323 400	3,53
<b>Total engagements d'apport</b>	<b>3 433 854 733</b>	<b>68,46</b>	<b>3 433 854 733</b>	<b>68,45</b>

Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs sans indemnisation en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 015 640 081 actions représentant 5 016 678 588 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>6</sup> Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité portant notamment sur ces actions gratuites et calculé sur une base cohérente avec le prix de l'offre est notamment proposé par l'initiateur dans le cadre de la présente offre (cf. notamment section 2.5 de la note d'information de l'initiateur).

<sup>7</sup> Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. section 2.10.2).

<sup>8</sup> Le 6 août 2021, Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à r.l. a transféré l'ensemble de ses 177 323 400 actions EUROPCAR MOBILITY GROUP au fonds Syquant Capital qui s'est engagé à apporter ses actions à l'offre publique selon les mêmes termes que les autres fonds engagés par la signature d'un engagement d'apport.

Il est précisé que, si, dans les 12 mois suivant la date de règlement-livraison de l'offre, l'initiateur dépose auprès de l'AMF une ou plusieurs offres publiques à un prix par action supérieur au prix de la présente offre, l'initiateur versera à tous les actionnaires ayant apporté leurs actions EUROPCAR MOBILITY GROUP à la présente offre un complément de prix d'un montant unitaire égal à la différence entre les prix des offres publiques<sup>9</sup>.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EUROPCAR MOBILITY GROUP non présentées à l'offre. En ce cas (cf. *supra*), un complément de prix de 0,01 € sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre (offre publique selon la procédure normale se réalisant par centralisation par Euronext Paris) ou, le cas échéant, de l'offre réouverte.

Il est précisé que les membres du consortium concluront, à la date à laquelle Attestor et Pon seront devenus coactionnaires de l'initiateur, un pacte d'actionnaires ayant pour objet de régir leurs relations en qualité d'actionnaires de Green Mobility Holding<sup>10</sup> (le « pacte »). Les principales clauses dudit pacte sont les suivantes :

#### **Gouvernance de l'initiateur :**

- o Structure de gouvernance à deux niveaux : (i) directoire : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon, (ii) conseil de surveillance et comité du consortium (organe extra-statutaire) : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon ;
- o Des décisions clés relatives à EUROPCAR MOBILITY GROUP et relevant de la compétence de l'assemblée générale de cette dernière sont soumises au conseil de surveillance et au comité du consortium de l'initiateur ;
- o La nomination et la révocation du directeur général d'EUROPCAR MOBILITY GROUP sont soumises à un vote unanime du comité du consortium ;
- o Plusieurs décisions importantes (telles que la distribution de dividendes par EUROPCAR MOBILITY GROUP) requièrent au moins 4 votes favorables sur 5 au comité du consortium.

**Conseil d'administration d'EUROPCAR MOBILITY GROUP** : composé de 7 membres, dont 5 nommés par l'initiateur (parmi ces 5 membres : 2 membres nommés par Volkswagen ; 2 membres nommés par Attestor ; 1 membre nommé par Pon) ;

**Période d'inaliénabilité des titres Green Mobility Holding** : 5 ans (avec des exceptions en cas de transfert à une société affiliée) ;

#### **Options d'achat et de vente entre Attestor et Volkswagen.**

- o Attestor : option de vente « à l'américaine » portant sur la totalité de sa participation dans l'initiateur, exerçable par Attestor dans les 6 premiers mois suivant la réalisation de l'offre.
  - Prix égal à l'investissement en capital initial d'Attestor augmenté d'un intérêt : 2% par an à partir du règlement de l'offre sur un montant égal au produit de l'apport par Attestor de ses actions EUROPCAR MOBILITY GROUP à l'offre ; 9% par an sur l'apport en capital supplémentaire fait par Attestor (en dehors du réinvestissement par Attestor du produit de l'apport de ses actions EUROPCAR MOBILITY GROUP à l'offre), en vue d'atteindre l'objectif de 27% de participation d'Attestor dans l'initiateur ;
  - Intérêt nul en cas de violation éthique grave ou de ses obligations de conformité ou en cas d'« Événement Homme Clé » ;
  - Les actions sont acquises par Volkswagen sauf désignation par elle, dans les trois mois de l'exercice de l'option, d'un tiers qui se portera acquéreur desdites actions ;
- o Volkswagen : option d'achat unique portant sur la totalité de la participation d'Attestor dans l'initiateur, exerçable par Volkswagen pendant la période de 6 mois précédant la fin de la 5<sup>ème</sup> année.
  - Prix déterminé par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 12,5% et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25% du TRI, mais (i) un plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0% si le chiffre d'affaires et le corporate EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher le cas où de graves violations de conformité/éthique ont eu lieu.

<sup>9</sup> Les modalités détaillées sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. notamment section 2.2).

<sup>10</sup> Cf. notamment § 1.6.2. de la note d'information de l'initiateur.

### Option d'achat et de vente entre Pon et Volkswagen.

- o Pon : option de vente unique exerçable par Pon pendant la période de 6 mois précédant la fin de la 5<sup>ème</sup> année pour la totalité de sa participation dans l'initiateur - évaluation par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 10% et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25% du TRI, mais (i) plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0% si le chiffre d'affaires et le corporate EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher en cas de violation éthique grave ou de conformité. Après la 5<sup>ème</sup> année, option de vente exerçable par Pon sur une base annuelle pendant la période de 3 mois précédant la fin de l'exercice financier considéré pour la totalité de sa participation dans l'initiateur. Cette option de vente annuelle est exerçable par Pon à partir de la sixième année et jusqu'à la fin du pacte d'actionnaires - évaluation par un expert indépendant (pas de plancher ; plafond à une valorisation reflétant 12x le corporate EBITDA moyen des deux dernières années).
- o Volkswagen : option d'achat unique portant sur la totalité de la participation de Pon dans l'initiateur exerçable par Volkswagen dans les 6 mois précédant la fin de la 5<sup>ème</sup> année - évaluation par un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 10% et plafond correspondant à un TRI des capitaux propres de 25%, mais (i) plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0% si le chiffre d'affaires et le corporate EBITDA en Europe sont inférieurs aux niveaux de 2019 et (ii) pas de plancher en cas de violation éthique grave ou de conformité.

**Evènement Homme Clé** : la participation du dirigeant d'Attestor est un facteur clé de succès pour l'entreprise commune et les efforts conjoints de restructuration envisagés. Option d'achat pour Volkswagen portant sur les actions d'Attestor dans l'initiateur dans le cas où le dirigeant d'Attestor cesserait d'être activement impliqué dans la gestion quotidienne d'Attestor ou cesserait d'être membre du conseil d'administration d'EUROPCAR MOBILITY GROUP après y avoir été nommé. Contrepartie soumise à l'évaluation d'un expert indépendant ; plancher correspondant à un TRI des capitaux propres de 0% en cas de décès du dirigeant d'Attestor ; dans tous les autres cas, pas de plancher.

**Durée du pacte** : 25 ans. Par la suite, le pacte d'actionnaires sera automatiquement prolongé pour des périodes consécutives de cinq ans, sauf en cas de résiliation par une partie avec un préavis d'au moins 12 mois.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté, le 17 juin 2021, par le conseil d'administration de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 2°, 4°, et III du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 20 septembre 2021, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 221C2447 du 20 septembre 2021).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Green Mobility Holding, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 0,50 € par action retenus par les banques présentatrices, et du projet de note en réponse de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP comportant notamment l'avis du comité social et économique de cette société, l'avis motivé de son conseil d'administration en date du 17 septembre 2021 réitéré le 15 novembre 2021, et le rapport de l'expert indépendant, complété par un *addendum* en date du 15 novembre 2021 aux fins de répondre aux arguments selon lesquels compte tenu de l'évolution des marchés la valeur de l'action EUROPCAR serait supérieure aux prix de l'offre publique, qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris notamment en considération des accords connexes et notamment des options décrites ci-dessus.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°21-499 en date du 23 novembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°21-500 en date du 23 novembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EUROPCAR MOBILITY GROUP (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EUROPCAR MOBILITY GROUP (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---